

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement général numéro 0047-2007 afin de modifier les définitions de vente sous la tente et de vente temporaire, de prévoir l'interdiction de commerce temporaire sur le territoire de la ville, d'encadrer l'occupation du domaine public et de préciser les règles concernant l'attribution des adresses civiques

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 25 août 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 25 août 2025, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE < 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;
2. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'article 10 intitulé « Définitions » comme suit :
 - en remplaçant la définition « vente sous la tente » par la définition suivante :

« **vente sous la tente** » : la vente, sous une tente érigée sur le terrain où est exploité le commerce, de biens, de marchandises, déjà offerts en vente à l'intérieur du commerce qui tient l'activité. Cette définition comprend également une activité organisée par un commerce de détails dans le but d'animer ou d'attirer la clientèle;
 - en remplaçant la définition « vente temporaire » par la définition suivante :

« **vente temporaire** » : l'occupation temporaire par un commerçant pendant une période de temps inférieure à six (6) mois consécutifs d'un local, un terrain ou d'un endroit situé dans la Ville pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, tout article quelconque de marchandise. Aux fins du présent règlement, un salon regroupant cinq (5) commerçants ou plus est considéré comme un évènement public et ne constitue pas une vente temporaire.
3. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié en ajoutant l'article 22.1 intitulé « Vente temporaire » après l'article 22 de la façon suivante :

« 22.1. Vente temporaire

Il est interdit à toute personne de tenir ou de permettre que soit tenue une vente temporaire sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Malgré le paragraphe précédent, un organisme à but non lucratif, peut tenir une vente temporaire à l'intérieur d'un bâtiment, sans nécessité d'obtenir un permis, lorsque l'activité est effectuée en vue d'une levée de fonds.

Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement général numéro 0047-2007 afin de modifier les définitions de vente sous la tente et de vente temporaire, de prévoir l'interdiction de commerce temporaire sur le territoire de la ville, d'encadrer l'occupation du domaine public et de préciser les règles concernant l'attribution des adresses civiques

...2

Pour l'application du présent article, toute personne qui loue ou occupe un endroit ou un local situé sur le territoire de la ville ou le propriétaire d'un tel endroit ou local doit, lorsque l'autorité compétente lui en fait la demande par écrit ou verbalement, remettre une copie intégrale et non altérée du bail en vigueur ou de toute autre entente concernant ledit endroit ou local dans les cinq (5) jours de la réception d'une telle demande. »

4. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié en remplaçant l'article 23 intitulé « Vente temporaire et vente sous la tente » de la façon suivante :

« 23. Vente sous la tente

Il est interdit à toute personne de tenir une vente sous la tente à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet de l'autorité compétente.

Le présent article ne s'applique pas aux marchés aux puces, aux marchés publics et aux ventes à l'extérieur (étalage extérieur) autorisés, par ailleurs, par le règlement de zonage de la Ville de Granby.

Toutefois, l'endroit où est exercé une activité de vente sous la tente, doit être conforme au règlement de zonage quant aux usages permis et aux normes d'implantation. »

5. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'article 30 intitulé « Conditions (sauf vente itinérante et camion de cuisine de rue) » de la façon suivante :
- Au premier alinéa, en supprimant les mots « une vente temporaire, »;
 - Au paragraphe 6 de l'alinéa 2, en supprimant les mots « d'une vente temporaire, ».
6. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'alinéa 1^o 2) de l'article 31 intitulé « Coût du permis », en supprimant les mots « vente temporaire et » avant les mots « vente itinérante ».
7. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'alinéa 1^o 2) de l'article 33 intitulé « Durée du permis », en supprimant les mots « vente temporaire ou ».
8. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'article 165 intitulé « Interdictions diverses » en abrogeant le paragraphe 5 de l'alinéa 1.
9. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'article 167 intitulé « Condition d'exercice de l'activité » en abrogeant le paragraphe 2-e).
10. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'article 320.0.1 intitulé « Occupation du domaine public » en ajoutant après le 2^e alinéa, l'alinéa suivant :
- « Constitue une occupation du domaine public l'installation d'un campement, d'une tente ou de tout autre abri, ainsi que le fait de laisser des biens personnels de façon prolongée sur le domaine public. »

11. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié par l'ajout, après l'article 320.0.1 intitulé « Occupation du domaine public », de l'article 320.0.2 intitulé « Exception à l'occupation du domaine public » de la façon suivante :

« 320.0.2 Exception à l'occupation du domaine public

Ne contrevient pas à l'alinéa 3 de l'article 320.0.1 :

- Un campement constitué d'une tente et d'un vélo, érigé par une personne sans domicile fixe, dans le lieu de transition, délimité au plan en Annexe 32, pendant la période d'ouverture édictée par résolution du conseil municipal ;
 - Un campement temporaire, érigé par une personne sans domicile fixe, constitué uniquement d'une tente, érigé pour la nuit, soit entre 20h00 et 7h00. »
12. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'article 350.1 intitulé « Attribution de numéro d'immeuble », en remplaçant le 4^e alinéa de la façon suivante :
- « Aucun numéro d'immeuble n'est attribué pour un usage secondaire ou un usage accessoire tel que décrit au règlement de zonage. »
13. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'article 418 intitulé « Pénalités particulières relativement aux ventes, activités de commerce et colportage » de la façon suivante :
- À l'alinéa 2, en supprimant les mots « une vente temporaire et » avant les mots « vente itinérante »;
 - À l'alinéa 5, en ajoutant l'article « 22.1 » avant « 27.1 ».
14. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié par l'ajout de l'Annexe 32 intitulée « Plan d'occupation du domaine public dans le lieu de transition », le tout présenté à l'Annexe A du présent règlement.
15. Le règlement général numéro 0047-2007 n'est pas autrement modifié.
16. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE A

Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement général numéro 0047-2007 afin de modifier les définitions de vente sous la tente et de vente temporaire, de prévoir l'interdiction de commerce temporaire sur le territoire de la ville, d'encadrer l'occupation du domaine public et de préciser les règles concernant l'attribution des adresses civiques

Ajouter l'annexe 32 intitulée « Plan d'occupation du domaine public dans le lieu de transition » comme suit :



Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe